

ARRETE 1D/1/I/N° 1866 en date du 28 Mai 1980
portant déclaration d'utilité publique des travaux de
réalisation de création des périmètres de protection à
entreprendre sur le territoire des communes de LE CORDONNET
et MONTARLOT-les-RIOZ par la commune du CORDONNET

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet des travaux de réalisation de création des
périmètres de protection à entreprendre par la commune de LE CORDONNET ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire
des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 1978
adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et
demandant la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de la Haute-Saône
en date du 5 octobre 1978 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, confor-
mément à l'arrêté préfectoral n° 348 en date du 4 février 1980 en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et
des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 20 mai 1980,
sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souter-
raines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par
le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration
publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé
Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret modifié n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application. ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (art. 36 - 2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable à la réalisation du projet ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône :

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LE CORDONNET en vue de la réalisation des travaux de création des périmètres de protection situés sur les territoires des communes de LE CORDONNET et MONTARLOT-les-RIOZ.

ARTICLE 2 - La commune de LE CORDONNET est autorisée à dériver les eaux des sources du Petit Montarlot et de la Cote.

ARTICLE 3 - Il sera établi autour des captages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté, et en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967.

Article 4 - Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété engloberont pour la source de "la Côte" la parcelle cadastrée 63 section ZD, pour la source du "Petit Montarlot" une partie de la parcelle 814 section C4, commune de MONTARLOT-lès-RIOZ. Les périmètres seront clôturés à la diligence et aux frais de la commune de LE CORDONNET par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée comprendront pour la source de la Côte les parcelles cadastrées 32, 33, 34, section ZD, 367, 377, 378, 380, 426, 427, 428, section C3 et une partie de la parcelle n° 62 section ZD.

pour la source du Petit Montarlot les parcelles cadastrées 813, 814 en partie, 815 section C4, les parcelles 1082, 1083 section C5.

Article 5 - A l'intérieur de chacun des périmètres de protection immédiate : toute pratique sera interdite. L'accès en sera défendu aux hommes et aux animaux. De plus le puits situé dans le périmètre de protection immédiate de la source du Petit Montarlot devra être nettoyé.

A l'intérieur de chacun des périmètres de protection rapprochée : toutes activités polluantes devront être soumises à l'autorisation de l'administration qui appliquera rigoureusement la réglementation en vigueur.

De plus, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la source du Petit Montarlot, devront être interdites toutes fouilles, fondations et constructions.

Article 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. La qualité des eaux sera placée sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène. La commune de LE CORDONNET devra en particulier procéder à la stérilisation des eaux avant leur distribution à la population.

Article 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - Le Maire de LE CORDONNET agissant au nom de cette dernière est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - Qui conque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

.../...

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Mairie de LA CORDONNET, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Saône et notifié à chaque propriétaire concerné par la création de ces périmètres de protection.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Maire de LE CORDONNET, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental de l'Équipement, au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Ingénieur des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines et au Maire de MONTARLOT-lès-RIOZ.

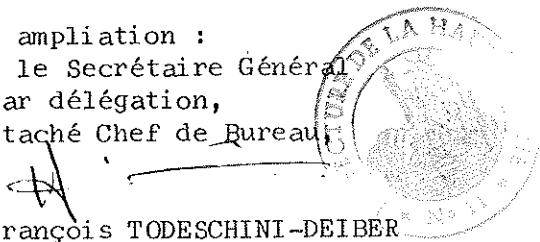
FAIT à VESOUL, le 28 Mai 1980

LE PREFET,

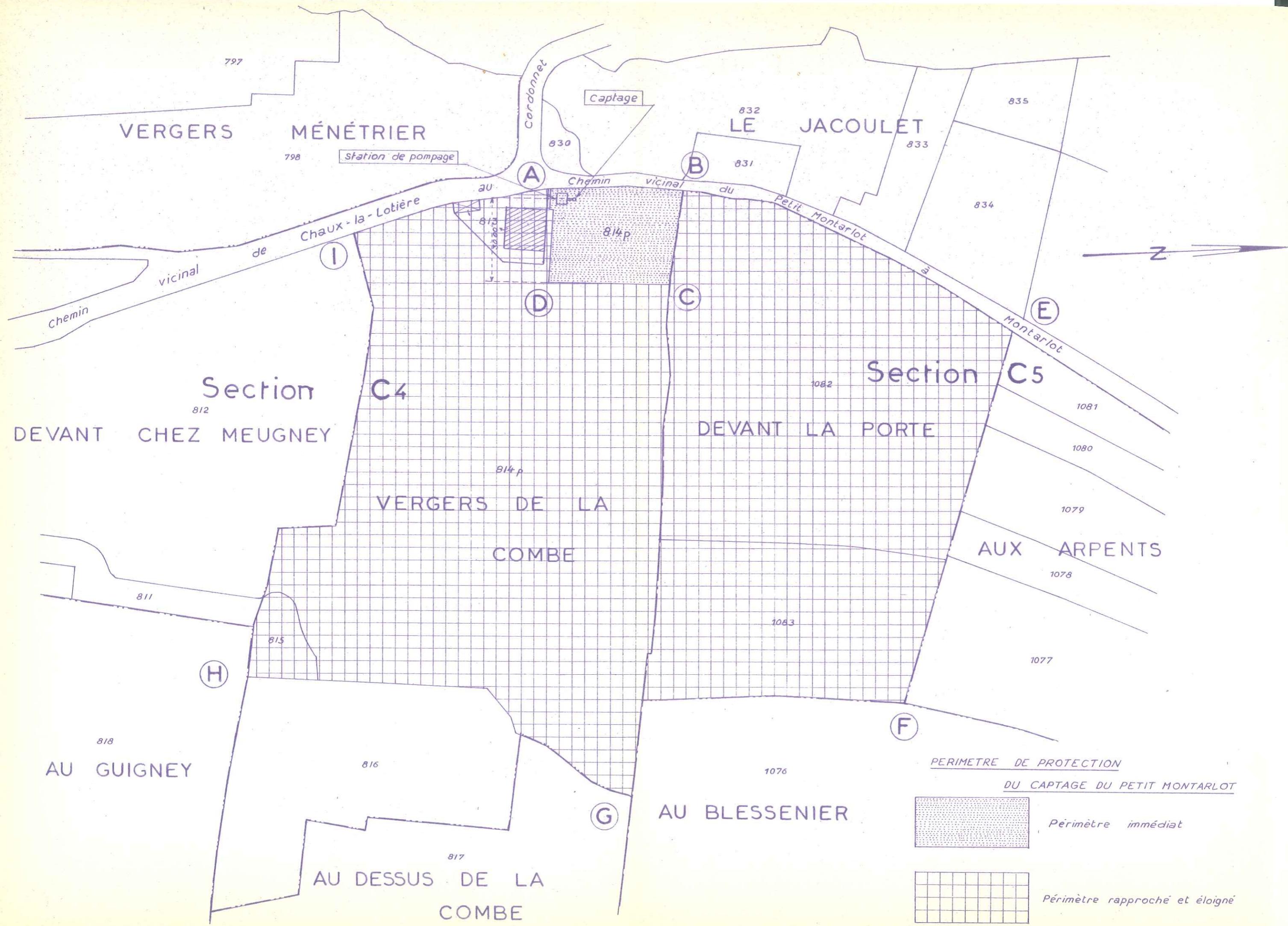
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard BOUCAULT

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau



Jean-François TODESCHINI-DEIBER



COMMUNE DE MONTARLOT-les-RIOZ

Alimentation en eau potable

Délimitation des périmètres de protection
rapport géologique du 24.10.77

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/1250

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour 01866
Vesoul, le 28 MAI 1980
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard BOUCAULT

Pour ampliation :

Pour le Secrétaire Général et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau



Jean-François TODESCHINI-DEB

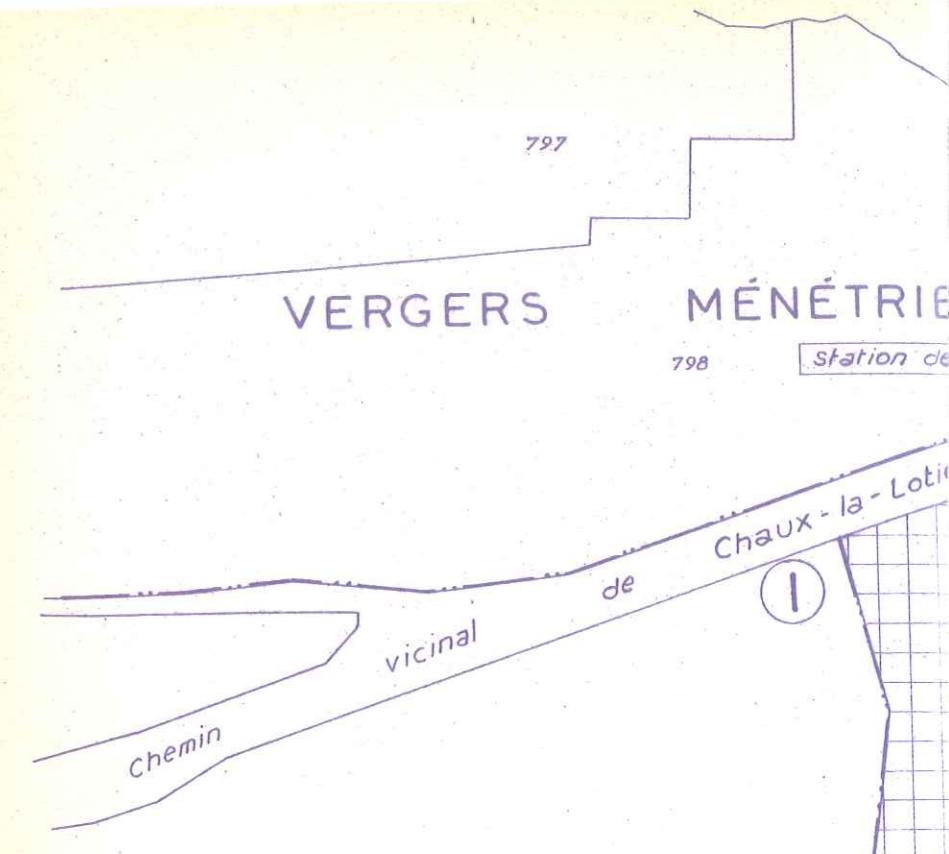
Le 18 Août 1978

VERGERS

MÉNÉTRIE

798

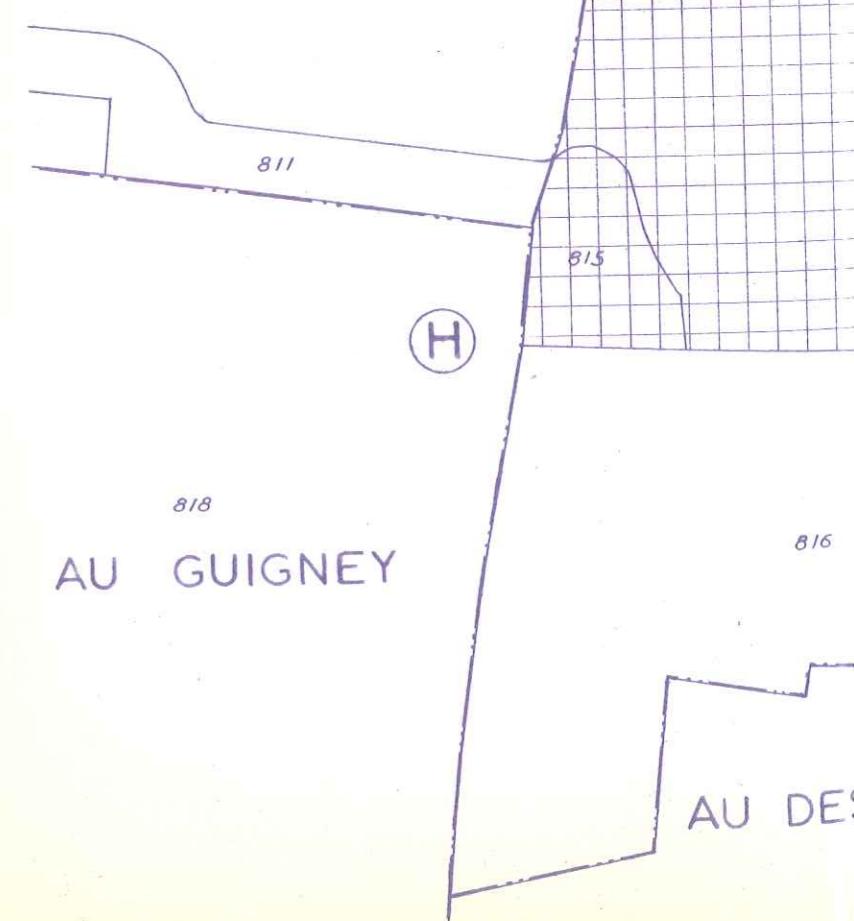
station de

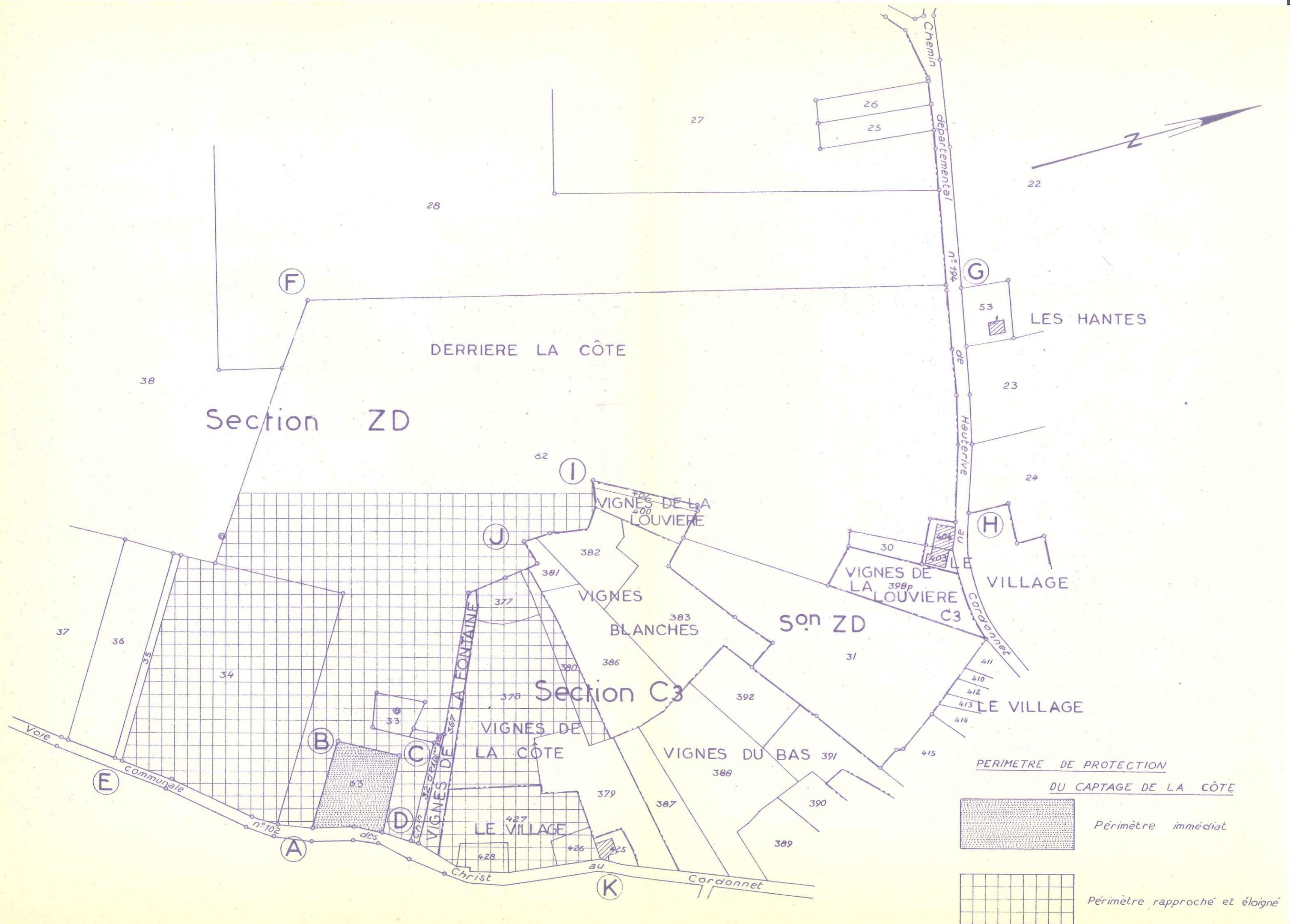


Section

812

DEVANT CHEZ MEUGNEY





COMMUNE DU CORDONNET

Alimentation en eau potable

Délimitation des périmètres de protection rapport géologique du 24.10.77

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/2000

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,



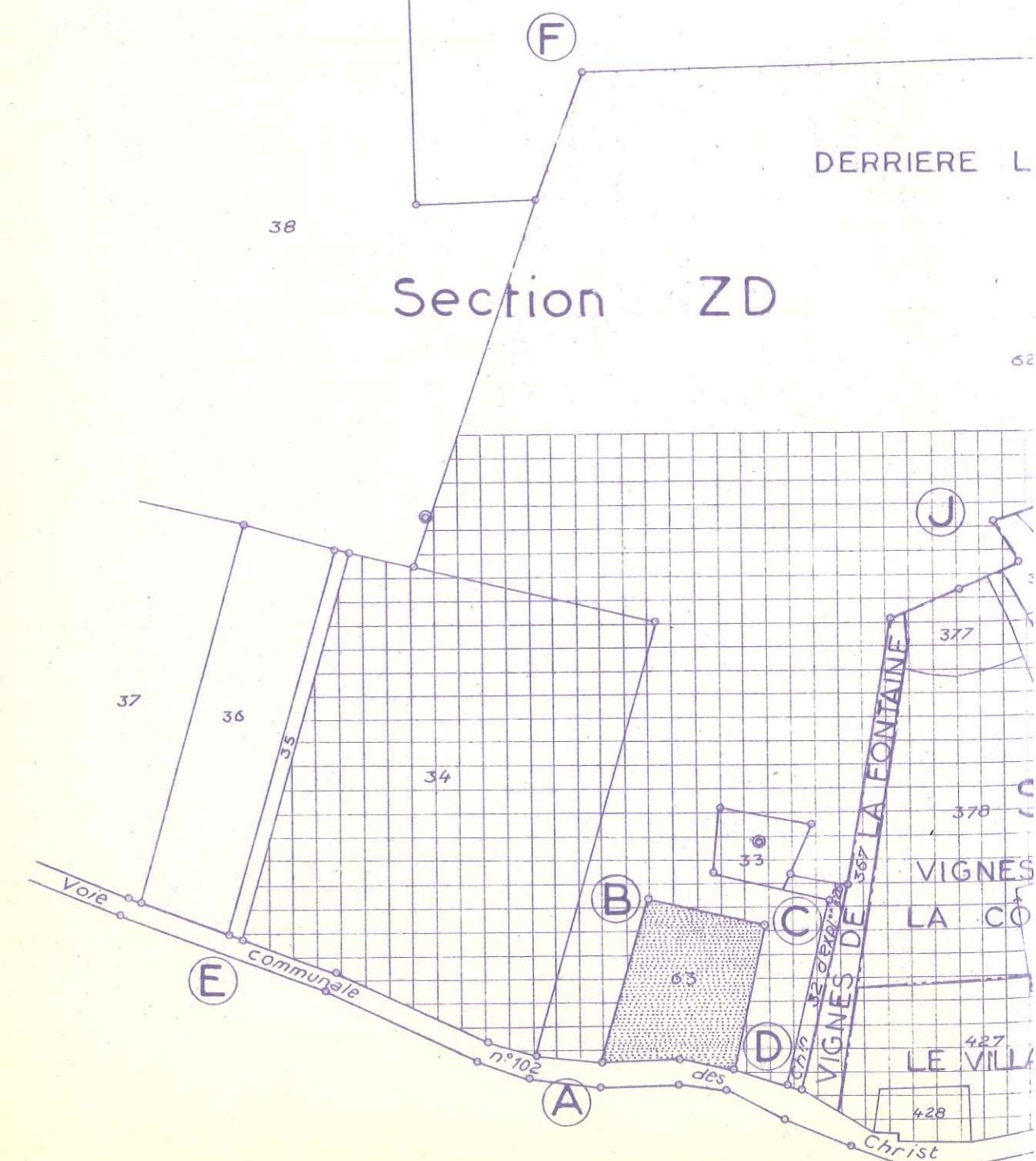
Jean-François TODESCHINI-DEIBER

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour **28 MAI 1986**
Vesoul, le
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard BOUCAULT

- Le 22 Août 1978 -



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

30 AVR. 1993

ARRETE 2D/4B/I/93/N°832 en date du
portant déclaration d'utilité publique
d'établissement des périmètres de
protection (portant autorisation de
dérivation des eaux) à entreprendre
par la commune de LE CORDONNET

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le projet de création des périmètres de protection à entreprendre par la commune de LE CORDONNET ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du puits d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 avril 1991 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

.../...

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 19 septembre 1991 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/93/N° 392 en date du 22 février 1993 en vue de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 avril 1993 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives relatives à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 ; .../...

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Sont déclarés d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du puits d'alimentation en eau potable destinée à l'alimentation humaine et situé sur le territoire de la commune de LE CORDONNET à entreprendre par cette dernière.

ARTICLE 2 : - Le syndicat des eaux de la Bassole est autorisé à dériver les eaux du puits, jusqu'à concurrence de 60 m³/jour avec un maximum de 5 m³/heure.

ARTICLE 3 : - Il sera établi autour du puits un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 4 : - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui devra appartenir en pleine propriété à la commune de LE CORDONNET, toute activité y est interdite. Il devra être clos par du grillage ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 : - Le périmètre de protection rapprochée est défini au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre, y est interdit :

- l'épandage de purin, lisiers et produits phytosanitaires ;
- tous stockages, dépôts de toute nature ;
- les activités, installations susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- les rejets de toutes natures ;

l'entonnoir du "creux Prodigue" ne devra pas être rebouché.

ARTICLE 6 : - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 : - La commune de LE CORDONNET devra deux fois par an, au titre du contrôle de la qualité des eaux distribuées, s'assurer de la normalité des paramètres suivants : fer, aluminium, matières organiques, turbidité. Un dispositif de traitement adapté sera mis en place, au cas où l'un de ces paramètres ne serait pas conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 8 : - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

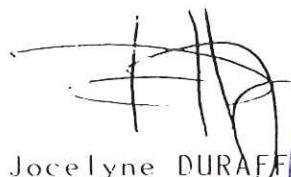
ARTICLE 9 : - Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 : - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 : - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de LE CORDONNET, d'une part publié à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul. .../...

ARTICLE 12 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Maire de LE CORDONNET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU


Jocelyne DURAUFFOURG



FAIT A VESOUL, LE

30 AVR. 1993

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel JEANJEAN

à la date ci-dessous (1).
à la date du 1^{er} Janvier (1).
A YESCHU.
le 13.02.1992
L

PLAN PARCELLAIRE

PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ

25

Christ

Le Cordonnet

S VIEUX PRÉS (1er CANTON)

3 a

35 a

4

29

40 a

38

25

d

e

39

37

1 GOUFFRE

2

a

b

c

Chaux

La Lotière

Hauverive

51

7

23

24 C

25

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 30 AVR. 1920.
Le Préfet
pour la Prise
et par délégation,
Le Secrétaire Général

LE HAUTE-SAÔNE

Jocelyne DUMAS-BOURG

